

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Straumann, M. Bazin, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Menuel, M. Cinieri, M. Cordier, M. Peltier, M. Marlin, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, M. Nury, Mme Beauvais, M. Masson, M. Le Fur, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Meunier, M. Perrut et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification a pour objet de rendre applicable le principe de la prise formelle de position à tous les domaines du droit. Cet article se positionne au sein du chapitre désigné « Une administration qui s'engage ». A quel titre, dans certains domaines du droit, l'administration aurait-elle la possibilité de ne pas s'engager ? Le code de l'environnement contient 2623 pages. En 2015, il a été modifié 56 fois. Ces modifications ont porté sur plus 640 articles. En 2016, il a connu 87 modifications portant sur près de 1000 articles. Ainsi, en droit de l'environnement, aucun citoyen ne pourrait se prévaloir d'une réponse formelle de l'administration si, d'aventures, elle contenait des interprétations du droit contraire à l'application des dispositions législatives ou réglementaires dans le domaine de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens et de l'environnement. Cela a pour conséquence, qu'aucune prise de position formelle portant sur le droit de l'environnement n'apportera de sécurité juridique au citoyen, alors même que ce droit est particulièrement prolix. L'administration aurait le droit de se tromper. Ce serait, donc, à l'administré d'en supporter les éventuelles conséquences. Une telle insécurité juridique n'est pas supportable. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'alinéa 10 de cet article.